

MONSIEUR LE PRESIDENT
Communauté de Commune
BEAUCE VAL DE LOIRE

9 rue Nationale
41 500 MER

Paris, le 15 mai 2020

2020/066/SMI-LDI

Objet : Réalisation d'un bâtiment logistique – Les cents planches - MER
Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation

Monsieur le Président,

Nous déposons prochainement les dossiers relatifs à la réalisation de nos projets de plateforme logistiques sur les terrains des « Cent Planches », à Mer.

L'article D181-15-2, alinéa 11° de la partie réglementaire du code de l'environnement livre I – Titre VIII – Chapitre unique, relatif à l'autorisation environnementale, stipule que *« pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »*.

Cette pièce est rendue obligatoire par le Code de l'environnement et son absence constitue un vice de procédure rendant le dossier non recevable.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner votre avis concernant la remise en état dans le cadre d'une cessation d'activité étant entendu que toutes dispositions seront prises pour remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

Pour information, vous trouverez ci-joint un exemple type de réponse dans le cadre de cette procédure reprenant en quelques lignes les obligations réglementaires en matière de réhabilitation de site industriel afin de répondre à cette obligation purement administrativement.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous expliquer plus en détail les enjeux de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Sylvie MICELI 
Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage



Modèle de courrier en réponse

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

MER, le

Objet : Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation

J'accuse réception de votre demande en date du 15 mai 2020 relatif à la demande d'autorisation environnementale pour un nouveau site logistique sur la commune de MER, situé au lieu-dit des cents planches, qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article D 181-15-2, alinéa 11° du Code de l'Environnement (Livre I – Titre VIII – Chapitre unique)).

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment qui devront cependant rester à usage industriel.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V – Titre 1er – Chapitre II), en particulier :

L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux*
- *l'élimination et l'évacuation des déchets,*
- *la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,*
- *l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,*
- *la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.*

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de mettre en place.

La mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

.....